

RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 03085

Numéro SIREN : 841 213 101

Nom ou dénomination : 140-21

Ce dépôt a été enregistré le 25/07/2018 sous le numéro de dépôt 34548



BANQUE FIDUCIAL

**RECEPISSE DE DEPOT DE FONDS POUR UNE SOCIETE PAR
ACTIONS SIMPLIFIEES EN FORMATION**

(Articles L. 225-6, L. 223-8 et L. 225-13 du Code de commerce)

BANQUE FIDUCIAL, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 35 800 000,00 EUR, dont le siège social est au 38 rue Sergent Michel Berthet CS 40199, 69266 LYON cedex 09, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 780 076 857, représentée par Madame Martine GERIN-MOGNETTI agissant en qualité de Directrice des Opérations et des Risques atteste avoir reçu le dépôt de capital pour la société par actions simplifiées unipersonnelle en formation dénommée 140-21, ayant son siège social au 18, Avenue de la Vénérie – 91 230 MONTGERON, la somme de 5 000,00 euros (Cinq mille euros) représentant le montant d'apports en numéraire à ladite société divisé en 500 actions de 10,00 euros chacune.

Ces fonds ont été déposés sur un compte spécial au nom de cette dernière sous le numéro 02738200001 et sous l'intitulé suivant 140-21 par :

- Monsieur William BERTIDE pour un montant de 5 000,00 euros (Cinq mille euros) par virement,

Le retrait de fonds ainsi déposés ne pourra intervenir que dans les conditions définies par l'article L. 225-11 du Code de commerce.

A Lyon, le 17/07/2018

Signature et cachet de Banque FIDUCIAL



BANQUE FIDUCIAL

RELATION CLIENTS

38 rue Sergent Michel Berthet - 69009 LYON

Tél. 09 69 32 33 13 - Fax 04 72 20 15 18

Email : contact.banque@fiducial.fr

Dénomination : 140-21

Forme juridique et capital : SASU

Siège social : 18 avenue de la Venerie -
91230 MONTGERON

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Capital : 5000

Nombre d'actions : 500

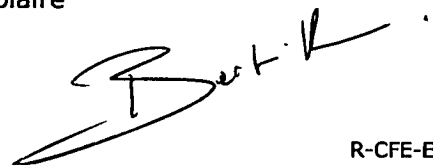
Valeur nominale : 10

Libération : 100 %


Nom, prénom, adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Valeur nominale des actions souscrites	Montants des versements
Nom, prénom, adresse : BERTIDE William 18 avenue de la Venerie - bat le Driam - 91230 MONTGERON	500	10	5000
Nom, prénom, adresse :			
Nom, prénom, adresse :			
Nom, prénom, adresse :			
Nom, prénom, adresse :			
Total des actions souscrites	500		
Total des versements			5000

Le présent état qui constate la souscription de500..... actions de la société
140-21
..... ainsi que le versement de la somme de
5000
..... € correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié
exact, sincère et véritable par M. BERTIDE William fondateur.

Fait à Montgeron.
le 19/07/2018.
en un exemplaire



R-CFE-ENR 71-A

Acte déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY	
	Le: 25 JUIL. 2018
	Numéro: A 34 548 NS

140-21

SASU

STATUTS

SASU au capital de 5.000 Euros

**18 Avenue de la Vénerie
91230 Montgeron**

140-21

**Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 5.000 Euros
18 avenue de la Vénèrie – 91230 Montgeron**

Le soussigné :

Monsieur BERTIDE William né le 21/10/1975 (France) de nationalité française, vivant maritalement et domicilié au 18 avenue de la vénèrie - 91230 Montgeron établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle.

ARTICLE 1 – FORME

Il existe entre le propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs Actionnaires et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

Le conseil en organisation, système d'information, architecture, sécurité et gestion de projet dans le domaine informatique.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou sons développement, tant en France qu'à l'étranger.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **140-21** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S.U » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 18 avenue de la Vénèrie - 91230 Montgeron. Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

A la constitution, l'actionnaire unique a procédé aux apports suivants :

Monsieur BERTIDE William : 5.000 €

Soit une somme en numéraire de 5.000 € (cinq mille Euros), correspondant à 500 actions d'une valeur nominale de 10,00 Euros chacune, souscrites en totalité.

A la constitution, le capital est libéré intégralement.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

A la constitution, le capital a été fixé à 5.000 Euros, réparti en 500 actions de 10,00 Euros chacune, de même catégorie.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I – Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

II – La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique délibérant dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

ARTICLE 10 – FORME ET ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte de cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

Les créanciers, ayants droits ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 13 – GESTION DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président.

Le Président de la société est élu à la majorité simple par l'assemblée générale. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes (s'il en est nommé un) présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président et actionnaire unique.

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES

L'assemblée générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 16 – FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente un décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2019

ARTICLE 18 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'actionnaire doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes (éventuellement).

ARTICLE 19 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 20 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'actionnaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

ARTICLE 21 – CONTESTATIONS

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 22 – NOMINATION DES DIRIGEANTS

Bertide Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est Monsieur BERTIDE William né le 21/10/1975 à Epinday sur Seine.

ARTICLE 23 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés.

Bertide L'état des ~~actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société,~~ est annexé aux présents statuts. **NEANT**.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 24 – FORMALITES DE PUBLICITE – POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société.

Fait à Paris en 4 exemplaires, le 17/07/2018

Bertide